



l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire

MERCREDI 28 octobre 2015 à 14h00,

dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR

1. SANS PRESSE

Plainte de MM. DELSTANCHE & GOFFARD à l'encontre de M. VAN BOCKSTAELE

2. Modifications aux STATUTS

Art. 6 – ajout d'un nouveau § 2

« Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge peuvent s'affilier à la RFCB. L'amateur, dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB ».

Approuvé

LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2015

MERCREDI 28 octobre 2015 à 14h00,

dans le bâtiment RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaire et Statutaire du 25.02.2015

Approuvés

2. a) Montant du **prix de la bague 2016 à proposer au Ministre des Finances (détermination du prix de la bague vous envoyée le 30.09.2015, situation au 31.07.2015 & proposition 2)**

prix = 0,80 EURO et à partir de la 151^{ème} bague un supplément de 2,00 EURO par bague sera facturé à l'amateur.

b) Proposition de modification à l'**art 105 du RSN (ajout d'un art. 105 bis du RSN)** (Voir annexe ci-dessous)

Approuvé

3. COMPTABILITE

a) Budget EP/EPR (art. 43 des Statuts)

Approuvé

b) N° de TVA : **BE 0407 138 001**

4. Propositions d'**exclusion** - nihil
5. Demandes de **levée d'exclusion** et demandes de **réhabilitation** - nihil
6. **DEMISSIONS / NOMINATIONS:**
 - **Courrier de l'EPR de Flandre orientale en rapport avec la démission de M. VAN HERZEELE Daniël et de son remplacement par :**
 - * M. NUEL Willy – démission en tant que Secrétaire et nomination en tant que Vice-Président de l'EP de Flandre orientale ;
 - * M. BAFORT Luc – nomination en tant que Secrétaire de l'EP de Flandre orientale ;
 - * M. MARCHANT Willy – nomination en tant que mandataire national
 - Ratifiés
 - **Courrier de l'EPR de Liège-Namur-Luxembourg en rapport avec la démission de M. PETITJEAN Edgard et de son remplacement par :**
 - * M. BAILLY Jacques au sein de la province ;
 - * M. BAILLY Jacques au sein du Comité Sportif National.
 - Ratifiés.
7. **DOPING**
CCS (Commission Consultative Scientifique)
La création de la CCS est ratifiée par l'AGN.
8. **JOURNEES NATIONALES 2015 – 22 & 23-01-2016 – SQUARE BRUSSELS MEETING CENTRE**
9. **CHAMPIONNAT DU MONDE 2016 – 15-08-2016 à Nevele**
10. **OLYMPIADE 2017 - 27, 28 & 29-01-2017 - SQUARE BRUSSELS MEETING CENTRE**
11. **Projet de fixation des dates et lieux de lâchers pour les concours nationaux et internationaux pour la saison 2016 (procès-verbal du CSN 07.10.2015)**

Calendrier des concours (inter)nationaux 2016

	<u>Grand Demi-Fond</u>	<u>Fond</u>	<u>Grand Fond</u>
27/05/2016			
28/05/2016	Bourges I	Limoges I	
3/06/2016			
4/06/2016	Châteauroux I	Valence	
10/06/2016			
11/06/2016	Gueret	Cahors	
17/06/2016			Pau
18/06/2016	Montluçon	Montauban	
24/06/2016			Agen
25/06/2016	Argenton I	Montélimar	
1/07/2016			Barcelone
2/07/2016	La Souterraine I	Libourne	
8/07/2016			St Vincent
9/07/2016	Châteauroux II	Limoges II	
15/07/2016			Marseille
16/07/2016		Jarnac	
22/07/2016			Narbonne
23/07/2016		Brive	
29/07/2016			Perpignan
30/07/2016	Bourges II	Tulle	
5/08/2016			
6/08/2016			

12/08/2016			
13/08/2016	Argenton II		
19/08/2016			
20/08/2016			
26/08/2016			
27/08/2016	La Souterraine II		
2/09/2016			
3/09/2016			
9/09/2016			
10/09/2016	Châteauroux III		

12. **Projet d'organisation sportive pour la prochaine saison** (procès-verbal du CSN 07.10.2015)

13. **Propositions de modifications aux Règlements RFCB** (Voir annexe ci-dessous)

- **Règlement Sportif National :**
Art. 2, 8§2, 44, 56§1, 81§2, 91§2, 98, 99 bis, 105 §17 et 112§7
- **Code Colombophile :**
Art. 18, 41 et 78
- **Règlement d'Ordre Intérieur :**
Art. 7, 10 & 11

ANNEXE POINT n°2 (b)

PROJET D'AJOUT DE L'ARTICLE 105 BIS DU RSN

I.

Il est vivement interdit aux amateurs d'acheter, pour leur propre usage, des bagues au nom d'un autre amateur.

Une violation à cet article pourra être prouvée par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

Les auteurs, co-auteurs et complices seront punis conformément au point III. du présent article.

II.

Une violation aux dispositions de cet article est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

En plus, une amende administrative de 375 EUR sera infligée par infraction constatée.

III.

A.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

B.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense.

L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

C.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel.

Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

D.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

ANNEXE POINT 13 ordre du jour définitif Assemblée Générale Statutaire 28.10.2015

Propositions de modifications aux Règlements RFCB

REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

Art. 2 - Insertion d'un nouveau § 1

Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge, peuvent s'affilier à la RFCB.

L'amateur dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Il est interdit, aux amateurs licenciés, sous peine de suspension temporaire par le Conseil d'Administration et de Gestion National, de participer à des concours ou entraînements, expositions, manifestations, réunions, festivités, etc., organisés par des sociétés (au sens de l'article 14 des Statuts RFCB) non-affiliés à la RFCB, comme il est défendu aux sociétés affiliées d'accepter à leurs concours, entraînements ou autres activités sportives, des amateurs non-affiliés à la RFCB. Les sociétés affiliées ne peuvent autoriser en leur sein l'organisation de concours par des non-affiliés à la RFCB.

Cette interdiction ne vise pas les expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en dehors de la Belgique à condition que l'organisme ou l'organisateur étranger soit agréé par sa Fédération Nationale.

La participation d'étrangers aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en Belgique est autorisée à condition qu'il s'agisse d'organismes ou de particuliers en règle avec leur Fédération Nationale. Les amateurs, dont le colombier n'est pas situé en Belgique et qui se voient infliger une suspension non conditionnelle par une fédération affiliée à la FCI, ne peuvent ni participer aux concours, entraînements ou expositions organisés en Belgique ni à d'autres activités en rapport avec la colombophilie.

Conformément aux dispositions des Statuts FCI, les suspensions non conditionnelles, infligées par la RFCB, seront d'application au sein de toutes les fédérations nationales affiliées à la FCI.

Des jugements de pigeons, selon les normes internationales standard, au sein des sociétés, doivent être sollicités avec la collaboration de la Commission Nationale des Juges Standard (C.B.J.) qui désignera à cet effet des juges reconnus. Cette Commission travaille sous les auspices et la surveillance de la RFCB.

art. 8 § 2

Dans une épreuve ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- **vieux pigeons, yearlings et pigeonneaux**

OU

- vieux pigeons/yearlings confondus et pigeonneaux
- OU
- vieux pigeons/yearlings/pigeonneaux confondus.

Art. 44

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents. Pour les concours nationaux et internationaux, le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre de pigeons autorisé dans les paniers.

Pour les autres concours (supprimer), lors de températures extérieures supérieures à 25°C, le nombre de pigeons dans les paniers doit être diminué de 10 %.

Pour les concours (inter)nationaux, cette décision sera prise par le Président du Comité Sportif National en concertation avec l'organisateur du concours. Ces normes doivent être respectées par tous les bureaux d'enlogement (inter)nationaux sous peine de perdre à l'avenir sa qualité de bureau d'enlogement (inter)national.

Cette diminution sera toujours d'application si l'IRM prévoit, le jour de l'enlogement (après la mise au point du télétexte de midi) une température supérieure à 26°C (centre du pays) pour le(s) jour(s) de transport et/ou de lâcher.

Si les prévisions sont supérieures à 30°C, la hauteur maximale autorisée de paniers doit être diminuée d'une rangée.

Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

Art. 56 § 1

Les appareils utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique et être pourvus d'un passeport de contrôle. **Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais seront intégralement à la charge de l'amateur.** Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

Art. 81 § 2

Le classement se fait, **pour tous les concours**, d'après les vitesses moyennes respectives des différents pigeons calculées **jusqu'aux** ~~au minimum par centimètre, c.-à-d. deux~~ **quatre** chiffres après la virgule (**Le cinquième chiffre après la virgule déterminera l'arrondi**), ~~en arrondissant aux centimètres,~~ jusqu'à la vitesse minimum de 800 mètres à la minute. ~~En cas d'ex aequo, le calcul, permettant de départager les pigeons concernés, sera effectué jusque 4 chiffres après la virgule.~~

Art. 91 § 2 biffer – maintien du § 3

~~Des résultats de concours ou de doublages où ne figure aucun somme distribuée ne pourront en aucun cas être pris en considération pour la justification de palmarès pour les Championnats.~~

Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par les amateurs peuvent être pris en considération pour le justification de palmarès pour les championnats.

Art. 98 - Ajout d'un nouveau § à la fin de l'article

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

Art. 99 bis – nouvel article

Pour les concours nationaux, le président du Comité Sportif National peut, en cas de conditions météorologiques défavorables et en concertation avec l'organisateur national, décider d'opter pour un autre lieu de lâcher agréé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte. Le Service bien-être animal compétent en sera informé.

Art. 105 § 17 – biffer la dernière phrase – l'amende administrative est déjà reprise au § précédent

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

En plus, une amende administrative de 375 EUR sera infligée par infraction constatée.



CODE COLOMBOPHILE

Art. 18. - ajout du texte en gras

La Chambre de cassation se réunit sur convocation de son président. **Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB.**

Art. 41. - ajout du texte en gras

La citation devant une Chambre quelconque, à l'exception du Bureau de Conciliation, devra porter :

1. la date à laquelle la citation est établie;
2. les noms, prénom et adresse du demandeur en matière civile;
3. la signature ou la griffe du Ministère Public, **à l'exception de la Chambre de Cassation pour laquelle les parties sont convoquées par les services administratifs de la RFCB**, ainsi que la mention de la Chambre compétente;
4. les nom, prénom et adresse du défendeur ou du cité en matière civile;
5. un énoncé sommaire de l'objet de la demande ou de la cause de poursuite;
6. la date de la sentence dont appel ou cassation, ainsi que la mention de la Chambre dont elle émane, devant les Chambres d'appel et de cassation;
7. le jour et l'heure de la comparution et l'adresse à laquelle siège la Chambre qui connaîtra du litige.

Art. 78. § 1 - pas de changement

Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 7 – ajout du texte en gras

Les Assemblées Générales des EP/EPR sont convoquées , par les EP/EPR, **par lettre ou par mail**, quatre semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour provisoire doit figurer à la convocation.

Art. 10 – ajout du texte en gras

L'ordre du jour définitif doit être adressé aux sociétés de l'EP/EPR, **par lettre ou par mail**, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

Art. 11 – ajout du texte en gras

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut convoquer des Assemblées Générales soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'entité concernée ou encore à la demande d'un groupe de sociétés réunissant un cinquième du nombre total des voix de l'entité. Celles-ci doivent être convoquées, **par lettre ou par mail**, par le Président National.